

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

N°0909056/2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Maïté

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Winkopp-Toch
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Melun

Mlle Thomas
Rapporteur public

(2ème CHAMBRE)

Audience du 5 janvier 2012
Lecture du 19 janvier 2012

Vu la requête, enregistrée le 22 décembre 2009, présentée pour Mme Maïté
, demeurant au
Mme F demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 30 juillet 2009 par laquelle préfet de la Région Ile-de-France lui a refusé l'autorisation d'user du titre professionnel d'ostéopathe, ensemble la décision du 28 octobre 2009 ayant rejeté son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge du préfet de région d'Ile-de-France une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que les décisions en litige sont signées par une autorité incompétente ; qu'elles sont entachées d'un vice de procédure dès lors d'une part, que l'administration n'apporte pas la preuve de la tenue de la réunion de la commission régionale consultative sur l'autorisation d'user du titre d'ostéopathe et d'autre part, que les membres de la commission ont été irrégulièrement désignés par l'arrêté N°1022 du 28 novembre 2007 ; que la commission consultative n'a pas été saisie du recours gracieux formé par Mme V que les décisions sont insuffisamment motivées ; que le préfet a commis une erreur de droit dès lors qu'il a considéré que les conditions prévues à l'article 16 II du décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 étaient cumulatives et non alternatives ; que le préfet a entaché son appréciation de sa formation et de son expérience d'erreur manifeste, dès lors qu'elle est titulaire du diplôme de masseur-kinésithérapeute et qu'elle justifie d'une formation équivalente à celle prévue à l'article 2 dudit décret et de l'exercice de l'ostéopathie depuis plus de cinq années consécutives, étant salariée d'un centre médical en qualité d'ostéopathe ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 mars 2011, présenté par le préfet de la région d'Ile-de-France qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que la décision a été signée par une autorité disposant d'une délégation régulière ; que le dossier de l'intéressée a été instruit et présenté pour avis aux membres de la commission régionale consultative d'Ile-de-France qui a émis un avis défavorable dans sa séance du 14 mai 2009 ; qu'aucune disposition n'impose la transmission du procès-verbal à l'intéressé ; que l'autorité administrative saisie d'un recours administratif n'a pas l'obligation de saisir à nouveau la commission consultative ; que la commission consultative a été régulièrement constituée et qu'elle est régulièrement composée ; que la décision du 30 juillet 2009 est suffisamment motivée et que la décision du 28 octobre 2009 n'avait pas à être motivée ; que le moyen tiré de l'erreur de droit doit être écarté dès lors que Mme [redacted] n'établissant pas remplir la condition relative à l'exercice de l'ostéopathie au moment de la parution des textes, la commission n'avait pas à procéder à l'examen des deux autres conditions alternatives relatives à la formation et à l'exercice continu et consécutif de l'ostéopathie ; que le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation doit être écarté dès lors que l'attestation de son employeur ne permet pas d'établir la pratique de l'ostéopathie, que les attestations des professionnels de santé sont insuffisamment probantes et que les attestations de patients ne peuvent être retenus faute pour ces derniers de disposer des connaissances requises ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 avril 2011, présenté pour Mme [redacted] par Me Libert, avocate, qui conclut, en outre, à ce qu'il soit enjoint au préfet de la région d'Ile-de-France d'autoriser Mme [redacted] à user du titre d'ostéopathe dans un délai d'un mois sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu le décret n° 2007-437 du 25 mars 2007 relatif à la formation des ostéopathes et à l'agrément des établissements de formation ;

Vu le décret n° 2008-1441 du 22 décembre 2008 relatif à l'usage du titre d'ostéopathe et à l'exercice de cette activité ;

Vu l'arrêté n°1022 du 31 octobre 2008 fixant la composition de la commission régionale consultative d'Ile-de-France pour l'autorisation d'user du titre d'ostéopathe ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 janvier 2012 :

- le rapport de Mme Winkopp-Toch, rapporteur ;
- les conclusions de Mlle Thomas, rapporteur public ;
- et les observations de Me Libert, représentant les intérêts de Mme

Considérant que par une décision en date du 30 juillet 2009 le préfet de la région Ile-de-France a refusé à Mme _____ titulaire d'un diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, l'autorisation d'user du titre professionnel d'ostéopathe ; que Mme _____ a formé un recours gracieux contre cette décision, qui a été rejeté le 28 octobre suivant ; que Mme _____ demande l'annulation de ces deux décisions ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 susvisée : « *L'usage professionnel du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur est réservé aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie ou à la chiropraxie délivrée par un établissement de formation agréé par le ministre chargé de la santé dans des conditions fixées par décret. (...) Les praticiens en exercice, à la date d'application de la présente loi, peuvent se voir reconnaître le titre d'ostéopathe ou de chiropracteur s'ils satisfont à des conditions de formation ou d'expérience professionnelle analogues à celles des titulaires du diplôme mentionné au premier alinéa. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 dans sa version en vigueur au jour de la décision attaquée : « *L'usage professionnel du titre d'ostéopathe est réservé : 1° Aux médecins, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes et infirmiers autorisés à exercer, titulaires d'un diplôme universitaire ou interuniversitaire sanctionnant une formation suivie au sein d'une unité de formation et de recherche de médecine délivré par une université de médecine et reconnu par le Conseil national de l'ordre des médecins. (...) 3° Aux titulaires d'une autorisation d'exercice de l'ostéopathie ou d'user du titre d'ostéopathe délivrée par l'autorité administrative en application des articles 9 ou 16 du présent décret.* » ; et qu'aux termes de l'article 16 de ce même décret dans sa rédaction résultant du décret du 2 novembre 2007 susvisé : « *A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 4, l'autorisation d'user du titre professionnel d'ostéopathe est délivrée après avis de la commission mentionnée au II : 1° Par le préfet de région du lieu d'exercice de leur activité, aux praticiens en exercice à la date de publication du présent décret justifiant de conditions de formation équivalentes à celles prévues à l'article 2 du décret n°2007-437 du 25 mars 2007 visé ci-dessus ou attestant d'une expérience professionnelle*

dans le domaine de l'ostéopathie d'au moins cinq années consécutives et continues au cours des huit dernières années. (...) » ; et enfin qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 2007-437 du 25 mars 2007 susvisé : « Le diplôme d'ostéopathe est délivré aux personnes ayant suivi une formation d'au moins 2 660 heures ou trois années comportant 1 435 heures d'enseignements théoriques des sciences fondamentales et de biologie et 1 225 heures d'enseignements théoriques et pratiques de l'ostéopathie. Cette formation se décompose en unités de formation dans les domaines suivants : (...) » ;

Considérant que pour démontrer l'exercice d'une activité d'ostéopathe au jour de la parution du décret du 25 mars 2007, Mme [REDACTED], qui exerce en qualité de salariée au centre médical et dentaire [REDACTED], produit une attestation établie par son directeur mentionnant la répartition du chiffre d'affaires réalisé par l'intéressée, de 2003 à 2008, entre les actes de kinésithérapie et d'ostéopathie d'où il ressort que les actes d'ostéopathie représentent environ un quart de son chiffre d'affaires; que Mme [REDACTED] verse également au dossier une attestation du directeur du centre médical dans lequel elle exerce ses activités certifiant que l'intéressée pratique l'ostéopathie depuis 1998 ; qu'en outre, la requérante produit des attestations circonstanciées de médecins et de patients qui témoignent de sa pratique en ostéopathie ; qu'au vu de ces éléments, Mme [REDACTED] doit être regardée comme justifiant exercer l'ostéopathie au jour de la parution des décrets d'application de la loi du 4 mars 2002 ;

Considérant qu'il ressort des dispositions précitées de l'article 16 du décret du 25 mars 2007 que les ostéopathes justifiant de leur qualité de praticiens en exercice en 2007 ne doivent satisfaire qu'à l'une des deux conditions prévues par cet article, relatives à la formation reçue ou à l'expérience professionnelle, pour se voir autoriser à faire usage du titre professionnel d'ostéopathe ; que les documents précités permettent de regarder Mme [REDACTED] comme justifiant de l'exercice continu de la profession d'ostéopathe depuis au moins l'année 2003, soit depuis cinq années consécutives au cours des 8 dernières années à la date de la décision attaquée ; qu'au surplus, l'intéressée justifie d'une formation équivalente à celle prévue par l'article 2 du décret susvisé en produisant les certificats de fin d'études de thérapie manuelle générale et de thérapie manuelle crânienne obtenus après avoir suivi une formation de 1532 heures à la maison de la thérapie manuelle sise à Taverny ; que dans ces conditions, le préfet de la région d'Ile-de-France n'est pas fondé à soutenir que Mme V [REDACTED] ne remplit pas les conditions prévues à l'article 16 du décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 pour obtenir la délivrance d'une autorisation d'user du titre d'ostéopathe ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions tendant à l'annulation de la décision en date du 30 juillet 2009 par laquelle le préfet de la Région Ile-de-France a refusé à Mme [REDACTED] l'autorisation d'user du titre professionnel d'ostéopathe et de la décision portant rejet de son recours gracieux ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un

organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une décision dans un sens déterminé, la juridiction saisie de conclusions en ce sens prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant d'un délai d'exécution » ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. » ; qu'aux termes de l'article L. 911-3 du même code : « Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet » ;

Considérant qu'eu égard aux motifs du présent jugement il y a lieu d'enjoindre au préfet de la région d'Ile-de-France à délivrer à Mme l'autorisation d'user du titre professionnel d'ostéopathe dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du préfet de la Région Ile-de-France la somme de 1 200 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La décision en date du 30 juillet 2009 par laquelle le préfet de la Région Ile-de-France a refusé à Mme autorisation d'user du titre professionnel d'ostéopathe, ensemble le rejet en date du 28 octobre 2009 de son recours gracieux sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la région d'Ile-de-France de délivrer à Mme l'autorisation d'user du titre professionnel d'ostéopathe dans un délai de deux mois suivant la notification du présent jugement.

Article 3 : Le préfet de la région d'Ile-de-France versera à Mme la somme de 1 200 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.